

ACTE DE FRANCISATION

Tout navire de plaisance ou de sport doit disposer, au moment de prendre la mer, d'un titre de navigation (ou lors de sa mise à l'eau). Le titre prendra la forme de l'un des deux documents suivants :

- une carte de circulation délivrée par les affaires maritimes si le navire a une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation inférieure à 22 chevaux (puissance administrative).
- un acte de francisation (document unique valant "acte de francisation" et "carte de circulation") si le navire a une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres ou une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation supérieure ou égale à 22 chevaux (puissance administrative).

Les navires de plaisance ou de sport utilisés en mer :

- d'une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres
ou
 - d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres, dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative)
- sont immatriculés par les affaires maritimes et francisés par la douane.

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2002. Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués «CE».

Pour les autres navires, non soumis à la production d'une DEC, le propriétaire doit fournir une attestation sur l'honneur reprenant la longueur de coque (Consulter la définition pratique de la longueur de la coque).

Attention : Le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale de Londres (1969), est inférieure à 24 mètres, n'est plus obligatoire.

Les navires de plaisance de moins de 7 mètres et dotés d'une motorisation de moins de 22 CV (puissance administrative) doivent seulement être immatriculés auprès des affaires maritimes.

Les Conditions de la francisation

Pour pouvoir être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

1) appartenir pour moitié au moins :

- soit à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant leur résidence principale en France ou y ayant fait élection de domicile,
- soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'EEE.

2) avoir été construit dans l'UE, ou y avoir acquitté les droits et taxes exigibles ;

3) avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité.